



LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 14 JUILLET 1829.

On s'abonne :
A Lyon, rue St-Dominique, n° 10 ;
A Paris, chez M. Alex. Mesnier, libraire, place de la Bourse.

ABONNEMENT :
16 fr. pour trois mois,
31 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année,
hors du dépt du Rhône,
1 fr. en sus par trimestre.

Le *Journal des Débats* frappe d'une juste réprobation la circulaire du ministre de la justice aux procureurs-généraux, relativement à la liberté de la presse. Cette circulaire interprétée comme on devait s'y attendre par ceux à qui elle était adressée, a sans doute fait plus de mal que de bien : les subordonnés vont toujours plus loin que leurs chefs ; il coûte si peu à faire preuve de zèle ! « Que fallait-il donc faire », ajoute le *Journal des Débats* ? Précisément tout le contraire de ce que l'on a fait. Au lieu d'exciter le zèle des membres du parquet, leur enjoindre de ne pas poursuivre sans avoir pris l'avis du ministre de la justice, de leur chef. Et pourquoi cela ? Le voici :

« Quels sont les hommes qui, pour la plupart, remplissent aujourd'hui les fonctions du ministère public ? Qui les a choisis ? Est-ce le député courageux qui, des bancs du centre gauche, est venu prendre place à l'hôtel de la chancellerie et se couvrir de la simarre ? Non. Presque tous ont reçu l'investiture des mains d'un homme que sa haine pour la liberté de la presse a, en quelque sorte, immortalisé. Quelles leçons en ont-ils reçues ? Par quels moyens parvenaient-ils à gagner sa faveur ? Dans quel esprit les a-t-on formés ? Pour qui était l'avancement ? Pour ceux qui prenaient la défense des écrivains injustement tourmentés, ou pour ceux qui, dans leur zèle aveugle, confondaient la liberté avec la licence, le droit avec l'abus ? Ne voyons-nous pas qu'ils conservent encore raucane à la presse, et par habitude, et par dépit de ce que la presse a blessé mortellement leur protecteur ? N'est-il pas à craindre qu'en lisant la circulaire ministérielle ils ne soient trop portés à regarder les conseils prudents qui la terminent comme une concession faite à je ne sais quelles passions populaires, et ne s'en tiennent aux injonctions rigoureuses par lesquelles elle commence ? N'est-il pas à craindre qu'ils ne voient une insulte à la religion dans des discussions religieuses et philosophiques, une provocation à ne pas payer

les impôts dans des débats d'économie politique, une conspiration contre la monarchie dans la censure d'un acte ministériel ? Que gagne à ces procès l'autorité ? Lui est-il avantageux de se traduire si souvent elle-même sur la sellette, au risque de perdre sa cause ? »

Nous ne savons pas précisément jusqu'à quel point M. Bourdeau ministre, mérite les éloges justement donnés à M. Bourdeau procureur-général et député ; mais à coup sûr, s'il eût été consulté sur le procès intenté au *Précurseur* pour avoir discuté de la manière la plus convenante la loi sur les faux monnayeurs ; à coup sûr, disons-nous, le procès n'eût pas eu lieu ; nous n'eussions pas été troublés dans nos études et nos travaux, et la ville de Lyon n'eût pas eu le scandale de voir un écrivain poursuivi pour avoir fait entendre les accents sacrés de l'humanité.

Tout le monde a pu remarquer l'affectation avec laquelle M. Martignac a déclaré qu'il était le ministre du roi et non le ministre de la nation. Qu'est-ce à dire ? Est-ce que le roi et la nation ne seraient pas unis à ce point que l'on ne puisse servir l'un sans servir l'autre ? Est-ce que les intérêts du roi seraient autres que les intérêts de la nation ? Non, sans doute ; le roi n'a pas d'autres intérêts que ceux de son peuple, et les ministres qui ne comprennent pas cette vérité ne sont pas plus les ministres du roi que les ministres de la nation ; ils sont les plus dangereux ennemis de l'un et de l'autre.

Le débat qui s'est élevé sur la pétition de M. le maire de Surzur, relative à l'amélioration du sort des esclaves de nos colonies, peut donner lieu à de graves réflexions. La commission avait proposé l'ordre du jour, et ce n'est pas étonnant. Qu'importe à ces Messieurs qu'il y ait ou non commerce d'hommes ? Qu'importe aux ministres que les nègres soient fouettés, déchirés, massacrés par des colons inhumains ? Une voix s'élève en faveur de ces malheureux : de quel droit le fait-elle ? qu'y a-t-il de commun entre les noirs et les blancs ? M. de Formont a

bien senti le ridicule d'une pareille pétition, lui qui a vu de près les esclaves de nos colonies. Le conseiller d'état se serait contenté bien certainement d'appuyer, en haussant les épaules, les conclusions du rapport ; mais M. Victor de Tracy avait proposé quelque chose de plus que l'ordre du jour : il fallait que quelqu'un réfutât M. de Tracy, et qui mieux que M. de Formont pouvait remplir cette tâche honorable ? « Comment, s'est-il écrié, vous trouvez la peine du bannissement trop légère pour les négriers ! vous voulez donc qu'ils soient punis de mort ? Cependant, si j'ai bonne mémoire, vous avez dit que la peine de mort était un crime dans l'ordre social : soyez donc d'accord avec vous-même... D'ailleurs, pensez-vous de bonne foi que les noirs soient aussi à plaindre que nous le dit le pétitionnaire ? Ne vous y trompez pas, Messieurs, l'habituant de nos pauvres hameaux est bien plus malheureux dans son existence animale (et le côté gauche de répéter : *Animale* !) ; oui, le paysan français est plus malheureux dans son existence animale que l'Africain esclave dans nos colonies. »

Etrange raisonnement ! Et c'est devant un peuple civilisé, c'est au milieu d'une assemblée législative qu'un homme d'état ose faire entendre de semblables paroles ! Et le député qui les a prononcées croit sans doute avoir mérité par là le suffrage de ses concitoyens ! On n'avait pas tort de dire dernièrement que le rétablissement des droits féodaux était le vœu le plus cher de beaucoup d'hommes en France ; à ceux qui pensent et parlent comme M. de Formont, il faut des esclaves à torturer, il faut des vassaux taillables et corvéables.

M. Mathieu, inventeur d'une nouvelle méthode orthographique qu'il a désignée sous le nom de pantheographie, donnera, jeudi prochain, à 4 heures du soir, dans la salle de la Bourse, une séance publique dans laquelle il développera les bases de son système. Il présentera également un élève qui a reçu seulement quelques heures de leçon et qui sera soumis aux interrogations du public.

CORRESPONDANCE DRAMATIQUE ET MUSICALE.

Lyon, 13 juillet 1829.

Ponchard continue ses représentations qui sont autant de triomphes aux yeux des connaisseurs. L'avantage pour nous de son séjour ne se bornera point au plaisir que nous cause son admirable talent ; nous pouvons espérer que son souvenir produira une heureuse influence sur quelques-uns de nos chanteurs qui, avec de bonnes dispositions, ont besoin d'études et de conseils. Il est impossible qu'il ne nous reste pas quelques bonnes traditions pour nous consoler de son départ.

Le rôle de *Joseph* est plein de sons larges et soutenus que Ponchard a su rendre avec tout l'art imaginable. Le bel air de *Vainement Pharaon*, surtout la romance : *A peine au sortir de l'enfance* auraient suffi pour révéler le musicien et le chanteur consommé. Ponchard a constamment fait oublier dans ce rôle ce que son physique pouvait laisser à désirer dans le ministre d'un grand empire.

Après les chants graves et solennels de *Joseph*, Ponchard a pris toute la vivacité de l'étourdi, du fol époux de *Clara*. Le rondo : *Amable et belle*, dit avec une grâce, une pureté infinie de style, a été couvert d'applaudissements.

Il fallait toute l'autorité du talent de Ponchard pour engager la direction à reprendre *Zémire et Azor*. On se rappelle la manière indécente dont fut honnie et sifflée, l'année dernière, une œuvre posthume de l'immortel Grétry. Les chants si nombreux et si vrais de *Zémire et Azor* ont été comme rajeunis par Ponchard, et ils ont produit presque autant de sensation sur notre jeune parterre qu'ils en produisirent autrefois sur une autre génération. A l'exception du rôle d'*Ali*, tout à fait perdu pour les traits de Ravelle, la pièce était bien montée. Nous n'avions jamais entendu le charmant trio : *Veillons, mes*

sœurs, aussi bien chanté que par M. les Berthaud, Depoix et Valence. Il serait à désirer que des susceptibilités de coulisses n'empêchassent pas des acteurs engagés pour des emplois supérieurs de paraître dans des rôles subalternes. L'ensemble de la représentation y gagnerait beaucoup, et le public contracterait envers l'acteur complaisant un sentiment de bienveillance profitable à tous les intérêts. Ainsi, hier dans *OEdipe*, une coryphée chargée de répondre à *Eriphile*, a paru si embarrassée que le public impatienté regrettait M. le Valence qu'on aurait été charmé de voir à sa place. Son apparition, en pareil cas, lui eût valu sans doute bien des applaudissements et pour le moment et pour l'avenir.

M. le Berthaud a dignement secondé Ponchard dans le rôle de *Zénon*. Le grand air, *la Fauvette avec ses petits* est bien un peu fort pour elle, cependant elle l'a chanté comme tout son rôle avec beaucoup de simplicité, de justesse et de grâce. Cette jeune actrice était-elle aussi bien placée dans *Antigone* ? Je doute qu'il n'y ait pas quelque danger pour sa voix à aborder le grand Opéra. A son âge il ne faut pas forcer ses moyens, et la tragédie lyrique exige des efforts souvent dangereux. Cette idée me fait trembler en voyant annoncer le *Siège de Corynthe*, où M. le Berthaud aurait à remplir le pénible rôle de *Pamira*.

Je voudrais-bien n'avoir que des éloges à donner à Adrien ; mais sa belle voix ne suffit pas pour en faire un chanteur achevé, il faut qu'il devienne musicien et qu'il suive les mouvements de l'orchestre. Grâce à lui, *OEdipe* a bien duré 15 minutes de plus que ne l'aurait voulu le métronome.

Dabadie paraît faire des progrès. Son jeu, son geste surtout, laissent à désirer beaucoup ; cependant le rôle de *Picaros* a été bien chanté et presque bien joué à côté de Ponchard qui a été charmant dans *Diogo*. Le fameux duo : *Ecoute-moi,*

je t'en supplie, a été dit de manière qu'on a pu juger de l'heureuse influence des leçons et de l'exemple de Ponchard.

Agréés, etc.

X.

P. S. M. Roux-Martin, qu'une foule de compositions charmantes ont mis au rang de nos plus heureux compositeurs, vient de faire mettre en vente un chant montagnard, intitulé : *Le Père*. C'est le chant de la liberté avec les accents mâles et sauvages de l'habitant des montagnes. Il y a surtout dans le début une modulation qui est d'un effet pittoresque. Les paroles, qui sont vivantes de poésies, sont dues à la muse jusqu'ici plus timide de M. Sylvain Blot.

M. Letellier, artiste lyrique, ex-pensionnaire du théâtre royal de l'Opéra-Comique, nous a remis une lettre adressée aux abonnés et habitués du théâtre de Lyon, et que sa longueur nous empêche de publier aujourd'hui. Après des observations qui nous paraissent fort justes sur l'usage qui limite à trois le nombre des débuts d'un acteur, usage qui impose souvent au public des acteurs plus que médiocres, et qui repousse en même temps des sujets dont les talents sont paralysés par la gêne des premières représentations, M. Letellier nous dit que beaucoup d'abonnés et d'habitués du Grand-Théâtre l'ont engagé à paraître une quatrième fois ; mais qu'il ne le fera qu'autant qu'il sera bien certain qu'il n'y aura que les abonnés et le public payant qui le jugeront. Enfin, cet artiste déclare qu'il a vu avec la plus grande peine les scènes de violence qui ont troublé son dernier début, et il fait observer qu'il n'y a rien qu'on puisse lui attribuer personnellement dans ce qui est arrivé, désavouant de tout son cœur l'emploi de pareils moyens.

Nous publierons dans notre prochain numéro la requête de M. Letellier.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

On remarque depuis quelques jours une grande agitation dans les salons du faubourg St-Germain; il ne s'agirait rien moins que d'une supplique en forme de remontrance, adressée au roi, signée par toutes les notabilités de la France monarchique et de l'émigration, afin de révéler à S. M. les dangers qui menacent le trône. Un moyen de sortir de cet embarras y est indiqué : c'est d'enlever aux industriels et aux électeurs en patente le droit de voter; de n'admettre pour le cens électoral que la contribution foncière, et de transporter la chambre élective en province, comme l'a proposé M. Madrolle.

— Il est encore une fois question de M. Pasquier pour le remplacement de M. de Portalis; il y a trois jours, on n'y pensait plus, et depuis hier samedi, ce bruit a pris quelque consistance à cause du conseil d'aujourd'hui. Qui peut s'intéresser en France à ce que M. le baron Pasquier ait en main un portefeuille, ou même qu'il ait, comme on la suppose, la présidence du conseil. Il ne donnerait aucune force à ses collègues, et son bras n'est pas assez fort pour nous sortir de l'ornière.

— La session sera terminée à la fin de cette semaine; le budget des recettes donnera lieu vraisemblablement à une discussion assez vive à laquelle MM. Casimir Périer et Lafitte doivent prendre une part très-active.

— La séance d'hier était consacrée aux pétitions, et M. Bourdeau, en sa qualité de garde-des-sceaux, a lancé une philippique contre le droit sacré. Il veut interdire aux citoyens la faculté d'adresser à la chambre leurs vœux et leurs réclamations sur les objets d'intérêt général. La simarre a une influence fatale sur tous ceux qui la portent. M. Bourdeau, à peine sorti des bancs du centre gauche, tient le même langage que M. de Laboulaye qui siège à l'extrême droite. M. le garde-des-sceaux, dans cette circonstance, savait bien à qui il s'adressait: ce n'était ni à la majorité de la chambre, ni à la France. Ne dirait-on pas que l'Etat est mis en péril parce qu'un citoyen demande que l'institution des juges-auditeurs soit révisée, ou que le conseil-d'état reçoive une organisation plus conforme à la loi fondamentale!

— La goëlette le *Sénégalais*, qui vient d'arriver de St-Louis au Havre, a apporté des nouvelles assez satisfaisantes du Sénégal; la paix, un instant troublée entre les peuplades nègres du fleuve et le gouvernement de cette colonie, est aujourd'hui tout à fait rétablie. Il ne restait plus un seul vestige qui annonçât le naufrage du navire *l'Intrepide*, qui dernièrement s'est perdu sur la barre.

La Gazette annonce ce soir que le conseil supérieur de la guerre vient d'être supprimé.

— On lit dans le *Journal de Rouen*: « Des personnes qui se prétendent bien informées assurent qu'il est de nouveau question du voyage du roi dans notre ville. »

— Le dernier député par lequel Marseille nous a révélé ses forces constitutionnelles, a justifié hier les espérances qu'un tel choix avait fait naître. M. Thomas n'a pas voulu brusquer la tribune: il a attendu une occasion, une affaire, sur un terrain où il pourrait avoir autant d'assurance que de raison, et triompher, dès son premier essai, de cette crainte involontaire dont une telle épreuve est toujours inséparable. Il s'est montré à la tribune avec la puissance irrésistible des faits pour y traiter une question qui intéresse au plus haut degré ses compatriotes et tous les contribuables de France avec eux. Il a demandé des faits, à son tour, en échange des millions qu'on nous demande. C'est en vain qu'on a essayé de le satisfaire en lui en prodiguant qui n'avaient aucun rapport avec son affaire. C'est à son affaire qu'il a constamment rappelé le ministre; et si ses efforts ont été vains, s'il n'a pu arracher au ministre la confiance des véritables et tristes causes d'une guerre si coûteuse, et qui pourrait bien être toujours sans gloire et sans profit, il a du moins clairement établi que le ministre ne voulait pas s'expliquer sur ce point fondamental de la question, ce qui était lui faire dire peut-être beaucoup plus que s'il eût parlé. Mais ce n'est pas à cette première attaque que veut s'en tenir M. Thomas. Il faudra bien que MM. les ministres s'expliquent sur cette affaire, qui n'a été celle de M. Thomas que parce qu'elle est celle du pays.

— La Gazette des Cultes publie aujourd'hui un édit général du saint-siège de Rome sous la date du 14 mai, qui ordonne à toute personne de dénoncer à ce tribunal tous les hérétiques ou ceux qui sont suspects d'être tels.

On range dans cette catégorie les individus qui mettent en doute le culte de la Vierge ou des saints, qui croient à la dissolubilité du mariage, qui ont des communications avec

les juifs ou hérétiques, qui s'opposent aux actes de la sainte inquisition, ou se permettent d'outrager les dénonciateurs qu'elle accueille et récompense, qui possèdent des livres d'auteurs hérétiques, ou traitant des matières religieuses sans autorisation du saint-siège.

Par cette ordonnance, il est interdit d'avoir aucune communication, même pour manger, avec les juifs, ou pour allaiter et élever leurs enfants, et de leur rendre un service quelconque.

On peut affirmer dès-lors qu'il n'est pas un catholique en France qui ne soit frappé de l'excommunication du saint-office.

On ne peut lire sans horreur cette œuvre d'intolérance et de barbarie. Si c'est ainsi que le chef de l'Eglise entend la liberté civile et religieuse, il ne faut pas s'étonner de voir chez nous le clergé en guerre permanente contre nos institutions.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
(Présidence de M. Royer Collard.)

Séance du 11 juillet.

A l'ouverture de la séance, M. le président donne à la chambre communication d'une lettre qui annonce le décès de M. de Cardonnel, député du Tarn.

M. de Belleyme, reçu député dans la précédente séance, prête serment et prend place au centre droit, sur la lisière voisine du centre gauche.

L'ordre du jour est une suite de rapports de pétitions.

M. Béranget, rapporteur, a la parole.

« Le sieur Gallis, avocat, signale plusieurs emplois de fonds illégalement faits dans le ministère de la justice par l'ancien garde-des-sceaux. »

« Ces griefs sont relatifs à l'emploi des fonds d'une caisse formée pour les employés du sceau. »

La commission a reconnu que les faits étaient inexacts: elle propose l'ordre du jour. — Adopté.

« Le sieur Mistral fils, réclame son brevet d'imprimeur à Lyon, qu'il a perdu en 1823 à la suite des élections. »

La commission propose l'ordre du jour.

M. Méchin demande le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. le garde-des-sceaux explique, au nom de M. de Martignac absent, que le sieur Mistral, plusieurs fois condamné pour contraventions aux lois sur la librairie, n'a point paru digne de recouvrer son brevet.

L'ordre du jour est prononcé.

« Les avoués de Marseille réclament le droit de plaider les affaires sommaires. — Renvoi au garde-des-sceaux. »

« Des marchands en détail d'Aix se plaignent du colportage. »

La commission, persuadée que l'intervention de l'autorité dans cette question offrirait plus d'inconvénients que d'avantages, propose l'ordre du jour.

M. Petou demande le renvoi au ministre du commerce. — Ordre du jour.

« Des planteurs de tabac du département du Nord demandent la prolongation du monopole du tabac. » — Ordre du jour.

« La demoiselle de Lahaye la Lozière se plaint d'un déni de justice de la part de M. le procureur-général, à l'occasion d'un crime d'empoisonnement commis sur sa personne, et dont elle n'a pu obtenir la poursuite. »

La commission a vérifié qu'une procédure avait été commencée en 1825, et qu'une ordonnance de non lieu était intervenue, mais que ces pièces étaient égarées; qu'une nouvelle procédure avait été commencée et n'est point encore terminée. Dans cette position la commission propose l'ordre du jour. — Ordre du jour.

« Le sieur Murati, conseiller à la cour royale de Corse, réclame, pour son épouse et sa belle-sœur, une dotation sur le royaume de Naples, donnée par Murat, et confirmée par le traité de Casalanza. » — Renvoi au ministre des affaires étrangères.

« Le sieur Vouchon, ancien chirurgien-major, réclame une demi-solde dont il a été privé il ne sait pourquoi. » — Ordre du jour. »

« Les employés des Bouches-du-Rhône présentent à la chambre des réclamations au sujet de l'article de la loi des finances de 1829, qui ordonne une réduction d'un vingtième sur le montant des frais d'abonnement des préfectures. »

La commission propose l'ordre du jour.

M. Petou saisit cette occasion pour faire sentir combien le sort des employés de préfecture est précaire. Il se plaint que les anciens employés aient été dans ces derniers temps remplacés par des protégés de la congrégation. (A droite: Ah! ah! nous y voilà.) Il exprime le vœu que le nombre des employés soit déterminé, et qu'un fonds de retenue soit formé pour être appliqué à des retraites. Il demande le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. de Berbis s'oppose aux conclusions du préopinant.

M. Petou insiste sur la nécessité de créer un fonds de retenue.

M. le Rapporteur persiste dans ses conclusions.

L'ordre du jour est mis aux voix. M. Petou se lève seul contre. (On rit.) L'ordre du jour est prononcé.

« Le sieur Mercier demande que la chambre reprenne sa délibération à l'égard de l'accusation portée devant elle l'an passé contre une partie des membres de l'ancien ministère. »

La commission propose le dépôt au bureau des renseignements.

M. Bourdeau, garde-des-sceaux: Je suis loin de contester le droit de pétition, mais cependant je pense qu'il est des cas où nous devons être admis à vous soumettre sur ce sujet quelques observations.

Le sieur Mercier est un pétitionnaire très-connu. En cela je ne prétends pas lui faire reproche, mais je remarque qu'il a présenté en même temps plusieurs autres pétitions également graves. Je ne pense pas qu'à propos d'une simple pétition, on puisse soulever des questions aussi importantes. Je dois déclarer, quant à moi, que nous ne croirions pouvoir donner aucune des explications demandées par cette voie.

M. Salvete: Je crois devoir m'élever contre la doctrine de M. le garde-des-sceaux. Le pétitionnaire, en s'adressant à vous, est parfaitement dans son droit; et aussi l'examen de la pétition est parfaitement dans le droit de la chambre. Mais, dans l'état des choses, elle ne peut que prononcer le dépôt auquel a conclu la commission.

Ce dépôt est ordonné.

« Le même sieur Mercier propose d'ajouter une disposition à la loi communale. » — Ordre du jour.

« Le même demande le rétablissement de la garde nationale. » — La commission propose l'ordre du jour.

M. Salvete: Vous excuserez peut-être un député du département de la Seine qui s'oppose à l'ordre du jour en pareille circonstance.

La capitale espérait que dans le cours de cette session une proposition royale viendrait réhabiliter la garde nationale. La session est trop avancée maintenant pour que nous puissions l'espérer encore. A la prochaine réunion de la chambre, je prends l'engagement de présenter à ce sujet une proposition spéciale, si je n'ai point été devancé par les conseillers de la couronne.

L'ordre du jour est mis aux voix et écarté après deux épreuves. (M. de Belleyme a voté pour l'ordre du jour avec la droite et le centre droit.)

Le dépôt au bureau des renseignements est ordonné.

« Le même pétitionnaire demande le rapport de la loi du sacrilège. » — Dépôt au bureau des renseignements.

« Le sieur Cointreau offre de construire, dans l'une des pièces du palais de la chambre, une tonne propre à conserver toute espèce de denrée. » (On rit.) — Le dépôt au bureau des renseignements proposé par la commission est ordonné.

M. Gautier rapporte la pétition suivante:

« Des négocians d'Amiens réclament le paiement des fournitures militaires qu'ils ont faites en 1825. »

La commission s'est assurée, par l'examen des faits, qu'il y avait chose jugée sur les réclamations des pétitionnaires. Elle propose l'ordre du jour. Il est prononcé.

M. Moyné, autre rapporteur, a la parole.

« Le sieur Feutry, à St-Ouen-de-la-Lande, se plaint de la procédure suivie relativement aux appels comme d'abus; il demande qu'on puisse assister au rapport des affaires portées devant le conseil d'état, que les pièces des deux adversaires leur soient réciproquement communiquées, et que l'on sache enfin quand lesdites pièces sortent des bureaux. »

Le pétitionnaire pense que les formes employées dans les tribunaux doivent être suivies par le conseil d'état, en ce sens au moins que les décisions doivent être contradictoires.

La commission propose le renvoi au garde-des-sceaux et au ministre des affaires ecclésiastiques.

M. le garde-des-sceaux s'applique à réfuter les critiques du pétitionnaire.

M. Petou demande la parole. (On rit à droite.)

Cette pétition, dit l'orateur, est celle dont samedi dernier je demandai le rapport avec instance. Elle soulève des questions graves. Le pétitionnaire s'était pourvu contre l'abbé Parti pour diffamation envers la mémoire de son père. La plainte du sieur Feutry serait encore tenue à l'écart sans l'attention que donna récemment la chambre à la pétition des habitants de la commune de la Lande, contre le même abbé Parti.

L'orateur cite ensuite la décision du conseil-d'état, qui se borne à déclarer qu'il y a eu abus de la part de l'abbé Parti, sans renvoyer celui-ci devant les tribunaux, décision qui, par cela même, est un déni de justice. Il appuie le renvoi au garde-des-sceaux.

M. Thil appuie le renvoi au garde-des-sceaux. Il rappelle le sujet de la plainte trop légitime qu'avait le sieur Feutry contre l'abbé Parti, lequel avait injurié la mémoire du sieur Feutry père, alors qu'il était revêtu de ses habits pontificaux... (rires à droite) de ses habits sacerdotaux; ce qui constituait l'outrage commis dans l'exercice du culte.

M. le garde-des-sceaux revient en peu de mots sur ses premières observations.

M. Dupin aîné: Le plus grand inconvénient de l'état actuel des choses en matière d'appel comme d'abus, c'est qu'il n'y ait qu'un seul tribunal pour toutes les affaires de cette nature, et qu'il faille faire souvent un voyage de deux cents lieues pour venir à Paris soutenir un procès dont généralement le fond est peu important, n'intéresse presque que l'amour-propre, et touche à l'affection du moment. Il est évident qu'il y aurait plus d'avantages à ce que ces procès fussent jugés dans les localités et par les juges ordinaires.

Quant à l'ordonnance intervenue dans l'affaire de l'abbé Parti, elle porte: « Article 1^{er}. Il y a abus. Art. 2. Notre garde-des-sceaux est chargé de l'exécution de la présente. »

Mais, je le demande, quelle exécution possible y a-t-il dans ce cas?

Lorsque les parlemens statuaient autrefois sur un appel

comme d'abus, ils jugeaient en même tems sur le fond. Si un mandement était déclaré être entaché d'abus, il était supprimé et brûlé au pied du grand escalier.

Si le fond n'est pas jugé en même tems que l'existence de l'abus est reconnue, la décision est un scandale plus grand que l'abus lui-même. Il faut bien observer que le prêtre n'est pas fonctionnaire, il est citoyen. Quand saint Paul se vit près d'être battu de verges, il ne dit pas : je suis prêtre, mais je suis citoyen romain.

Je conclus aux renvois proposés.
M. de Cormenin : Messieurs, je viens appuyer succinctement les conclusions de la commission.

Je ne m'occuperai ici que de la question soulevée en termes généraux sur le mode de procéder dans cette matière. Ce mode est vicieux, et quelques mots suffiront pour le prouver. Sous l'empire, tout se consommait dans le secret d'une instruction purement administrative : alors le despotisme étouffait également sous sa main de fer la liberté du préfet et les plaintes du citoyen.

La restauration mit les appels comme d'abus dans les attributions du comité du contentieux. Mais on garda, par une inexplicable anomalie, la forme de l'instruction administrative.

De deux choses l'une, cependant : ou les appels comme d'abus sont une matière contentieuse, et alors il faut observer les formes usitées pour l'instruction et le jugement des autres matières contentieuses ; ou ils ne le sont pas, et alors il ne fallait point les attribuer au comité de ce nom : car, ce qu'il y a de pire en matière de jugement, c'est d'avoir les apparences de la règle avec la réalité de l'arbitraire.

Cela ne va-t-rien ni pour les plaignans, ni pour les inculpés, car il ne leur est permis ni de se présenter en personne devant le conseil, ni de le saisir directement par le ministère d'un avocat. Non-seulement ils ne peuvent suivre dans leurs détours les phases variées de l'instruction, ni assister au jugement, mais ils n'ont même aucun moyen légal pour éclairer, redresser, hâter l'information entre les mains du ministre qui la resserre ou l'étend, la commence et la termine, et présente son rapport quand est comment il lui plaît.

Il y a plus, un commis, rédacteur du rapport confidentiel signé par le ministre, peut, trompé lui-même, incriminer la probité du plaignant, ses mœurs, l'honneur de sa vie, la mémoire de son père devant le conseil d'Etat, devant le tribunal de cent personnes, qui a les inconvéniens du nombre et de l'indiscrétion, sans avoir les avantages de la publicité : et le rapport que le plaignant a tant d'intérêt à connaître, à éclaircir, à réfuter, ne lui est pas toujours communiqué. Il ne devrait même jamais l'être ; car (ce que vous aurez peine à croire, Messieurs), le règlement du conseil défend de communiquer les rapports des ministres qui attaquent un citoyen.

Cependant, s'il y a, par hasard, dans ce rapport des faits controuvés, qui les rétablira ? des extraits de pièces fausses, qui les découvrira ? des récriminations calomnieuses, qui les repoussera ? Voilà donc ce citoyen sans défense, qui, jeté parmi les pièges d'une instruction ténébreuse, et exposé à des coups qu'il lui est interdit de parer, peut, de plaignant, devenir en quelque sorte accusé, et, au lieu de réparation, recevoir des flétrissures.

Je ne crains pas de le dire, le scandale et l'erreur ne s'échappent que trop souvent de ces informations latérales où chaque partie, sans craindre les observations d'un adversaire qui l'aurait contenue et redressée, se livre, dans l'ombre, au trouble et à l'imposture de ses passions.

Messieurs, la modération du langage, la conviction du magistrat, la vérité judiciaire, ne peuvent jamais sortir que des débats contradictoires.

Les ecclésiastiques inculpés n'ont pas à se louer, plus que les plaignans, d'un tel mode de procéder.

N'avons-nous pas vu, dans une célèbre affaire, l'archevêque de Toulouse, condamné sans avoir été entendu, parce que le délit ressortait, disait-on, suffisamment de la pièce arguée ?

Mais qui donc nous permet de juger qui que ce soit, cardinal ou particulier, sans l'appeler ni l'entendre ? Qui nous permet d'affirmer que le sens d'un écrit est bien réellement celui qu'un premier aspect nous imaginons découvrir ? Qui nous permet de fermer volontairement les yeux au jour nouveau d'une interprétation contraire ? Est-ce là de la justice ?

Vous vous croyez suffisamment éclairés lorsque vous avez parlé seuls, en l'absence de l'accusé, sans contradiction et sans réplique ; mais ne craignez-vous pas que si cette jurisprudence se propageait, la contagion d'un si mauvais exemple ne vint à gagner les tribunaux et même les chambres, qui, sans entendre aucun orateur, pourraient bien se croire aussi suffisamment éclairées ?

Toute cette matière est si mal définie, si mal réglée, qu'un arrêt du conseil, assez récent, après avoir déclaré l'abus, a fait accessoirement des injonctions au condamné.

Mais dans quelle loi, je le demande, dans quel décret obligatoire, dans quelle ordonnance réglementaire, le conseil d'Etat a-t-il puisé le droit de maltraiter un condamné de peines accessoires qui ne sont écrites nulle part ? D'un autre côté, le délit le plus qualifié n'est pas distingué, par la cour de cassation elle-même, de l'abus, lorsqu'il est commis dans l'exercice du culte.

Comme vous le voyez, Messieurs, la confusion la plus étrange règne sur cette matière.

Je ne pousserai pas plus loin mes remarques. J'en ai dit assez pour appeler la sérieuse attention des ministres sur les la-

cunes de la législation existante, et sur les vices d'une instruction trop souvent sans règle, sans contradiction et sans terme. La distribution d'une bonne justice, Messieurs, est le premier devoir des gouvernemens comme elle est le premier besoin des peuples.

J'appuie les renvois proposés par votre commission.

M. de Murat fait observer que dans les reproches adressés par les habitans de la Lande à leur desservant, il y a deux faits séparés ; que, sur le premier, le conseil a prononcé, et que le second est en instance ; qu'ainsi il n'y a point eu de lenteur dans l'instruction de cette affaire.

M. Moyné persiste dans les conclusions de la commission. Les renvois sont ordonnés.

M. Dartigaux, second rapporteur de la commission des pétitions, est appelé à la tribune.

« Le sieur Félix Mercier demande la suppression des juges-auditeurs. »

La commission propose le renvoi au bureau des renseignements.

M. Dubourg, sans s'opposer à l'avis de la commission, examine la question de l'institution des juges-auditeurs, sous le rapport de l'utilité et de la légalité ; il prétend vouloir relever cette magistrature de l'espèce de réprobation dont on a essayé de la frapper.

M. de Laboulaye demande l'ordre du jour.

M. Chardel établit que, dans ce moment, l'institution des juges-auditeurs est entièrement illégale. La loi qui a prononcé l'immovibilité des juges a, par cela même, détruit l'institution des juges-auditeurs amovibles.

L'avis de la commission est adopté.

« Le sieur Dufreschède, maire de Surzur (Morbihan), demande qu'il soit pris des mesures pour améliorer le sort des esclaves dans les colonies. »

La commission propose l'ordre du jour.

M. de Tracy : J'ai entendu avec surprise la commission proposer l'ordre du jour sur une pétition dont l'objet me paraît important. Je ne connais pas la pétition ; mais son motif aurait dû engager la commission à ne pas demander l'ordre du jour.

L'engagement de proscrire la traite a été pris par les rois réunis, au nom de la Sainte-Alliance. Certes, je n'approuve pas tous les actes de la Sainte-Alliance ; mais au moins respectons celui qui porte le cachet de l'humanité et, qui plus est, de la prudence. M. le ministre de la marine a dit qu'il fallait marcher lentement ; mais avant de marcher lentement, il faut marcher (ou rit), et la première chose à faire est d'exécuter les lois ; c'est leur exécution que je réclame. Que diriez-vous si s'exerçait des brigandages dans un département, et que le garde-des-sceaux, à qui on les dénoncerait pour qu'il eût à les faire cesser, vous répondait : C'est vrai, mais j'ai besoin de gendarmerie ; donnez-m'en, et l'année prochaine le brigandage aura cessé. Eh bien ! ce que je dis là est applicable aux colonies, dans lesquelles, faute de bâtimens, selon lui, M. le ministre de la marine ne peut empêcher la traite qu'il qualifie cependant de brigandage infâme.

L'Angleterre a tenu sa parole : on ne peut citer aucune importation de noirs dans les colonies anglaises. (Interruption à droite.) Messieurs, j'ai droit de demander l'exécution des lois, de demander qu'elles ne soient pas illusoire, et c'est sous ce rapport que je vote pour le renvoi de la pétition au garde-des-sceaux et au ministre de la marine. La loi du 25 avril 1827 sur la traite, porte l'empreinte de l'époque où elle a été volée. C'est une loi de désespoir. Quoi ! le négrier, cette espèce de forban, n'est puni que du bannissement ! Quant à la peine pécuniaire, vous le savez, elle se transforme en une assurance de ce genre de commerce : il y a véritablement quelque chose de dérisoire dans une pareille législation, et j'espère que M. le garde-des-sceaux s'empressera de nous proposer une autre loi sur cette matière importante. Au surplus, je le déclare, si cela n'était pas, je ferais une proposition formelle à cet égard.

Messieurs, M. le ministre de la marine a dit souvent qu'il y avait du danger à parler des colonies à cette tribune ; il est un moyen d'éviter les dangers que semble craindre le ministre ; ce moyen est la libre, franche et sincère exécution des lois ; c'est l'adoucissement du sort des esclaves dans nos colonies. Si vous n'obtenez pas ce résultat, c'est alors qu'il faudra craindre les dangers que vous deviez prévoir. (A gauche : Très-bien ! très-bien !)

M. de Formont : L'orateur auquel je succède a fait une longue dissertation sur la traite des noirs, et il s'est étonné que les gens qui font ce trafic infâme, ne fussent condamnés qu'au bannissement. J'ai droit d'être surpris à mon tour qu'un orateur qui, dans tous ses discours, invoque les droits de l'humanité, parle de philanthropie, réclame aujourd'hui la peine de mort contre laquelle il s'est élevé.

Ici l'orateur revenant à la pétition, soutient que le sort des esclaves dans nos colonies est très-heureux et bien préférable à celui des hommes de nos campagnes, qui vivent d'un modique salaire. (Exclamations à gauche et vives protestations.) Il conclut à l'ordre du jour.

M. de Tracy : Je n'ai traité que la question légale, j'ai, comme député, le droit de demander l'exécution des lois, et ce droit, j'en use. L'orateur a dit que je ne connaissais pas la question, c'est à la chambre à en juger. J'ai dit que je trouvais absurde que le provocateur de la traite ne fut pas puni plus sévèrement que ses agens. Quant à la peine de mort contre laquelle je m'élève, j'ai dit que si elle était appliquée ce devrait plutôt être à la traite qu'à la piraterie. La traite est,

selon moi, un plus grand crime, car c'est la cupidité seule qui le fait commettre. (Vive approbation à gauche.)

M. Ch. Dupin : Messieurs, ce n'est pas sur les mers qu'il faut chercher les moyens de mettre un terme à la traite des noirs ; c'est dans les colonies mêmes ; c'est en établissant des registres de l'état civil par lesquels la condition des noirs puisse être authentiquement constatée dans tous nos établissemens. Il faut que désormais tout noir, qui ne sera pas porté comme esclave sur les registres de l'état civil, par ordre de naissance, soit réputé libre de droit. Alors la traite des esclaves deviendra sans fruit dans nos colonies, et nous n'y verrons plus introduire des hommes tirés de l'Afrique ; hommes dont les mœurs barbares conduisent les colons à les maintenir dans le sujétion par des traitemens féroces. Les mœurs des jeunes noirs nés dans nos établissemens s'adoucissent de génération en génération, elles s'adoucissent bien davantage, lorsque des recrues d'Africains ne viendront plus chaque année se mêler à la population créole.

Eh bien ! Je forme le vœu que, par le moyen si simple, et le seul efficace d'un état civil religieusement tenu dans nos colonies, la traite y devienne impossible. Les esclaves, devenus beaucoup plus chers, seront traités, par l'intérêt même du maître, avec une bonté toujours croissante. Par-là, les nègres seront graduellement amenés à la civilisation, à l'éducation, aux moyens de se racheter eux-mêmes.

Ainsi, Messieurs, sans effusion de sang humain, sans violence, sans fraude et sans injustice, nous aurons préparé, pour toute la population noire de nos colonies, une ère de liberté que nos cœurs appellent avec espérance et bonheur. Je vote pour le renvoi à M. le ministre de la marine.

M. Bourdeau : Je m'applaudis des professions de foi et de principes faites dans cette discussion. Le ministre de la marine, je dois le dire, a eu le plus grand soin d'améliorer le régime des esclaves dans nos colonies. Je puis attester, et M. le ministre de la marine m'y a autorisé, que, d'après une circulaire de 1828, il y a défense de mettre en vente aucun homme de couleur, qui a joui légalement ou même illégalement de sa liberté ; on a poussé la présomption favorable jusqu'à l'illégalité. Quant à la traite, les lois sont exécutées avec le plus grand soin, aussitôt que les circonstances et les faits prouvent et motivent l'application.

M. Benjamin Constant : J'ai confiance dans les intentions de MM. les ministres de la justice et de la marine ; les ordres ont été donnés pour la poursuite de ceux qui se livrent à la traite ; déjà des jugemens sont rendus, je le sais.

Mais tous les moyens que vous prendrez pour empêcher la traite seront inutiles, tant que vous ne ferez pas un dénombrement des esclaves, tant qu'on n'empêchera pas la traite sur les lieux mêmes. Il faut donc ordonner le dénombrement, et sévir contre ceux qui vendraient ou achèteraient des nègres importés d'Afrique. Moi aussi, je me suis prononcé contre la peine de mort ; mais si je l'admettais, je le déclare, ce serait contre ces hommes qui spéculent dans leurs bureaux, dans leurs comptoirs, sur la traite ; qui se livrent au trafic le plus bas et le plus atroce.

Le préopinant nous a vanté le bonheur des nègres, et n'a pas craint de les comparer à nos paysans ; Messieurs, s'il était vrai que le sort de nos paysans ressemblât à celui des nègres, il faudrait porter un remède immédiat à cet épouvantable malheur. Je le déclare, c'est insulter la France, que de comparer ainsi des Français à des esclaves. (Rumeurs à droite : braves à gauche.) Je n'ai plus que deux mots à ajouter : Rappelez-vous Marlet et Sommabert. (Sensation.)

M. de Formont s'élève à la tribune en demandant la parole pour un fait personnel. Non, Messieurs, s'écrie-t-il, je n'ai pas insulté la nation en disant que les esclaves des colonies sont plus heureux que nos paysans dans leur existence animale... (Oh ! oh ! — Longue interruption.) Dans nos colonies, il n'y a pas de mendians. C'est à tort, je le répète, que le préopinant m'a reproché d'insulter une nation à laquelle je me fais gloire d'appartenir, et à laquelle j'appartiens peut-être plus directement que lui. (Rires ironiques à gauche. — Marques de satisfaction à droite.)

L'ordre du jour est rejeté, et le double renvoi au garde-des-sceaux et au ministre de la marine adopté.

M. le président : Nous passons à la délibération des trois projets de loi relatifs à des échanges.

PREMIER PROJET DE LOI. — Article unique. « L'échange conclu par actes des 6 et 11 mai 1826, avec les sieurs et dame Lavaux-Condât, des bâtimens, terres labourables d'une superficie de 5 hectares 97 ares, provenant de la dotation des anciennes sénatoreries, et situés dans le département de la Haute-Vienne, arrondissement de Bellac, contre treize corps de terres labourables situés sur le territoire de Mortemart, est et demeure confirmé. » — Adopté.

DEUXIÈME PROJET DE LOI. — Article unique. « L'échange conclu par acte du 10 février 1827, avec le sieur Béranger, des bâtimens situés dans la citadelle de Valence, et provenant de la dotation des anciennes sénatoreries, contre deux prairies d'une valeur égale, situées près de Valence, est et demeure confirmé. » — Adopté.

TROISIÈME PROJET DE LOI. — Article unique. « L'échange conclu le 25 mars dernier, entre l'Etat et la compagnie Vingtrinier, de l'hôtel actuel de la monnaie de Lyon contre l'hôtel dit du gouvernement et d'autres bâtimens contigus, est approuvé. »

L'article est adopté, après quelques observations de MM.

de Jars et de Verua. On passa au scrutin sur l'ensemble de ces trois lois.

Résultat du scrutin : Nombre des votans, 239; boules blanches, 229; boules noires, 10. La chambre adopte.

La séance est levée à cinq heures et demie.
Lundi, ouverture de la discussion générale de la loi des recettes.

NOUVELLES ETRANGERES.

PRUSSE.

Berlin, 30 juin.

L'on a reçu dans cette ville des nouvelles directes du quartier-général russe; elles amplifient de beaucoup sur ce que rapporte le bulletin officiel de la déroute complète des Turcs à Schumla. Leur résistance a été terrible: le désavantage de leur position, la surprise de se trouver en présence d'une force aussi considérable de leur ennemi, rien n'a pu les encourager un instant. Il n'y a point de termes capables d'exprimer la bravoure et l'opiniâtreté de leur défense. Il n'ont flechi que lorsqu'il n'y a plus eu pour eux possibilité de combattre. Malgré les dévastations dont un ennemi féroce a couvert le pays, qu'il n'a pu empêcher d'envahir, l'armée russe se trouve parfaitement approvisionnée: chaque dommagé est immédiatement réparé. Toutes les routes qui aboutissent à la Russie méridionale sont remplies de charriots apportant des munitions et des subsistances pour les besoins de l'armée. On ne peut comparer l'esprit qui anime le soldat qu'à celui qu'il fit éclater en 1812. Il est plein d'enthousiasme guerrier et de dévouement à la personne de l'empereur.

On s'attend à la reddition très-prochaine de Silistrie. Des militaires instruits estiment que l'occupation de cette place par les Russes suffit pour terminer, tout en leur faveur, la campagne de cette année, et qu'un troisième et quatrième succès serait pour ainsi dire superflu pour amener les Turcs à faire la paix. Dès à présent ils peuvent y être contraints.

ANNONCES.

ANNONCE JUDICIAIRE.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'un domaine situé en la commune de Brindas, canton de Vaugneray, appartenant à Claude Corday.

Par procès-verbal de Clercy, huissier à Grézieu-Lavarenne, du neuf juin mil huit cent vingt-neuf, enregistré à Grézieu, le onze du même mois par M. Desprez, il a été procédé, au préjudice de Claude Corday, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de Brindas, canton de Vaugneray, à la saisie réelle des immeubles de ce dernier.

Le même jour neuf juin mil huit cent vingt-neuf, copies entières de ladite saisie ont été laissées séparément à M. Charlier, greffier de la justice de paix du canton de Vaugneray, et à M. Marignier, adjoint de M. le maire de la commune de Brindas, lesquels ont visé l'original de la saisie.

Ladite saisie a été faite, et les poursuites sont continuées à la requête du sieur Antoine Ducreux, propriétaire-rentier, demeurant au bourg et commune de Vaugneray, lequel a constitué et constitue pour avoué M^e François Ducreux, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue Tramassac, n^o 2, au bas du Chemin-Neuf.

La saisie sus-rappelée a été transcrite au bureau des hypothèques de Lyon, le treize juin mil huit cent vingt-neuf, elle a aussi été transcrite au greffe du tribunal civil de la même ville, le vingt-cinq dudit mois.

Les immeubles saisis à la forme dudit procès-verbal, sont situés en la commune de Brindas, canton de Vaugneray, arrondissement de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, et consistent :

1^o En un corps de bâtimens, et cour close de murs, ayant en superficie 4 ares 60 centiares; au soir des bâtimens, est un grand portail à deux vantaux; cesdits bâtimens situés au bourg de Brindas, sont distans du chemin d'environ 15 mètres.

2^o En une terre située au territoire de Silligaud, de la contenance de 35 ares 10 centiares.

3^o En un tènement de vigne et terre situé au territoire de la Pillardière, de la contenance en vigne, de 26 ares 70 centiares, et en terre, de 6 ares 10 centiares; en un bâtiment rural, appelé Collier, au midi dudit tènement, le sol duquel bâtiment a une superficie de 2 ares.

4^o En un bois taillis situé au territoire de la Broussatière, de la contenance de 9 ares 60 centiares.

5^o En une terre, située audit territoire de la Broussatière, de la contenance de 18 ares 80 centiares.

6^o En un pré, étant au matin des bâtimens saisis au Bourg, de la contenance de 13 ares 60 centiares.

7^o En un tènement de pré et terre situé au territoire de Pontay, de la contenance, en pré, de 30 ares 50 centiares, et en terre, de 37 ares.

8^o En une vigne située au territoire des Places, de la contenance de 27 ares 20 centiares.

9^o En un chenevier situé au territoire de Pilly, de la contenance de 5 ares.

10^o En un tènement de pré et terre, situé au lieu de Lapras, de la contenance, en pré, de 15 ares 60 centiares, et en terre de 17 ares 50 centiares.

11^o En une terre située au territoire des Roulattes, de la contenance de 67 ares 90 centiares.

12^o En une terre, située audit territoire des Roulattes, de la contenance de 36 ares 70 centiares.

Le vingt-deux août mil huit cent vingt-neuf, dix heures du matin, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, y séant palais de justice, ci-devant hôtel de Chevière, place St-Jean, il sera procédé à la première publication du cahier des charges qui sera dressé pour l'adjudication desdits immeubles.
DUCREUX, avoué. (2288)

VENTE PAR LA VOIE DE LA LICITATION,

D'immeubles, consistant en bâtiment et cour, situés commune de la Guillotière, lieu des Brotteaux, rue Monsieur, n^o 7, appartenant aux mariés Vignant et Rozier, et aux mineurs Dumas.

Adjudication définitive au vingt-cinq juillet mil huit cent vingt-neuf.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Benoit Vignant, et de son autorité dame Christine Rozier, son épouse, lui menuisier, demeurant à Lyon, montée de la Grande-Côte, et elle, deveduse, demeurant aux Brotteaux, commune de la Guillotière, agissant tant directement en leur nom que comme subrogés aux droits et actions des héritiers de François Baron; lesquels ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Pierre-Louis-Félix-Octave Lafont, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue du Bœuf, n^o 38;

Contre 1^o Louis Gros, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de la Guillotière, près du Moulin-à-Vent, tuteur datif de Louise, Martin et Benoit Dumas, enfans mineurs, seuls représentant défunt Maurice Dumas; qui était voiturier à la Guillotière, et Jeanne Rozier, leurs père et mère;

2^o Antoine Cassard, marchand de vin, demeurant à Lyon, rue Gentil, subrogé-tuteur desdits mineurs Dumas; ces deux derniers ont constitué pour avoué M^e Jean-César Laurenson, avoué, demeurant à Lyon, rue St-Etienne, n^o 4.

Désignation sommaire de l'immeuble.

Il se compose sur la rue Monsieur d'un corps de bâtiment qui a rez-de-chaussée, premier étage et galetas pratiqué sous le toit; dans la cour, contre le mur, au nord, est adossé un fenil en bois, couvert en tuiles; à la suite et au retour à l'occident, il existe un pan de bois formant une écurie au rez-de-chaussée, et un entrepôt de foin au premier étage; à côté est une pompe en bois placée dans un puits à eau claire. La façade de cette maison sur la rue est percée de trois baies, une de croisée et deux de porte, dont une seule de porte charretière, et au premier étage de deux croisées.

L'immeuble ci-dessus sera vendu en vertu, 1^o d'un jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, le 31 mai 1828, qui a admis les héritiers Baron, aux droits de qui sont les poursuivans, à poursuivre le partage, et a nommé les experts: 2^o d'un rapport dressé par les sieurs Farouillon, Tissot et Lejeune, experts nommés; 3^o d'un jugement rendu par le même tribunal, le vingt-cinq février dernier qui a homologué le rapport des experts et a ordonné la vente.

Il sera adjugé en un seul lot, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, sis palais de justice, place St-Jean, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur au pardessus la somme de 10,300 fr., montant de l'estimation faite par les experts, et en outre sous les clauses et conditions du cahier des charges qui a été rédigé, notifié et déposé au greffe dudit tribunal, et dont la lecture a été faite en l'audience des criées le samedi vingt-un mars mil huit cent vingt-neuf.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le samedi neuf mai mil huit cent vingt-neuf.

L'adjudication définitive a été renvoyée au trente mai suivant; ce jour aucun enchérisseur ne s'étant présenté, elle a de nouveau été fixée au samedi vingt-sept juin; mais ne s'étant pas présenté d'enchérisseur, un jugement contradictoire du premier juillet a fixé l'adjudication définitive au samedi, vingt-cinq juillet mil huit cent vingt-neuf, et a ordonné que les enchères seraient ouvertes au-dessous de l'estimation de dix mille trois cents francs.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e Lafont, avoué poursuivant, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges. (2289)

VENTE PAR LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

D'un immeuble situé en la commune de St-Martin-de-Fontaines, canton de Neuville (Rhône), hameau du Petit-Moulin, près la rivière de la Saône, au bord d'un ruisseau, et qui consiste :

En une jolie petite maison bourgeoise avec cour et joli jardin, le tout contigu et clos de murs, où il y a un rez-de-chaussée, une grande pièce pouvant en former quatre, remise, écurie, cave, quatre chambres bien décorées au 1^{er} étage, avec chambre et grands greniers au-dessus.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi premier août mil huit cent vingt-neuf, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, place St-Jean, à onze heures du matin, au pardessus de la somme de quatre mille francs.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Bros fils, avoué, rue St-Jean, n^o 21, à Lyon. (2259-2)

Vendredi dix-sept juillet mil huit cent vingt-neuf, à huit heures du matin, sur la place du marché dite des Terreaux de la ville de Lyon, il sera procédé à la vente des meubles et effets saisis au préjudice du sieur Farge, commis-négociant, demeurant ci-devant à Lyon, actuellement en la ville de la Guillotière.

Les objets à vendre consistent en secrétaire à demi-colonnes, commode, tables et autres objets. VIALLOU. (2294)

ANNONCES DIVERSES.

A VENDRE.

Une belle propriété située à la porte de la ville de Mâcon. Elle se compose d'une maison de maître avec cour et jardin, bâtimens d'exploitation, terres, prés, vignes hautes et basses, le tout ne formant qu'un clos.

— Un fonds de café bien achalandé, abondamment garni de tout ce qui est nécessaire à son exploitation, et dans un quartier avantageux de Lyon.

S'adresser à M^e Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre. (2257-2)

Etude de notaire à la résidence de St-Boil, arrondissement de Châlons-sur-Saône, à céder, le 26 juillet 1829, en l'étude de M^e Méray, notaire à Châlons. (2292)

Fonds de cordonnier bien situé et bien achalandé. S'adresser chez M^e Roy, rue Grenette, à Lyon. (2291)

A LOUER.

De suite, en totalité ou en partie. — Petite maison bourgeoise composée de trois pièces au rez-de-chaussée, six au premier, et cave et grenier, située à Perrache, près la brasserie de M. Groskopf: elle est susceptible d'être divisée, et le locataire aurait la jouissance d'un clos et d'un grand jardin. S'y adresser. (2297)

Dans une maison nouvellement construite à l'entrée de la presqu'île de Perrache, à l'angle du cours et de la rue Charlemagne, un vaste rez-de-chaussée ayant deux façades, auquel on pourrait joindre plusieurs pièces au premier étage, et au-dessus duquel règne une immense galerie destinée aux consommateurs de bière. Ce rez-de-chaussée, qui est en face du Jardin et des Montagnes de la Rotonde, est extrêmement convenable pour un restaurant, qui ne pourrait manquer d'obtenir une grande vogue, et qui serait d'autant plus convenable que ce quartier est privé encore de tout établissement de ce genre. S'y adresser. (2298)

AVIS.

On demande 50,000 fr. en commandite ou en société pour un commerce lucratif, et d'une liquidation très-facile. S'adresser à M^e Quantin, notaire, quai de Saône. (2293)

On a perdu un carnet de voyage, recouvert d'une peau verte et contenant un passeport, diverses promesses ou billets de commerce, lettres et autres papiers. Les personnes qui en auraient connaissance sont priées d'en aviser MM. Barioz et Beaulé, négocians, place St-Nizier, n^o 7. (2296)

Dimanche dernier, 12 juillet, on a perdu un chien d'arrêt, d'assez forte taille, moucheté gris, les oreilles et l'extrémité de la tête brunes, semées de poils blancs, le col gros, la queue coupée mais longue et recourbée à son extrémité; poil ras, le dos et le devant des jambes d'un gris plus foncé que le reste du corps. Il avait un collier en cuir, sur lequel une plaque de cuivre à moitié brisée, et une muselière.

La personne qui l'a trouvé est priée de le ramener à M. Deblesson, avoué, place du gouvernement, n^o 3. Il y aura récompense. (2290)

Parmi les découvertes ingénieuses que fait chaque jour l'industrie française, doit figurer une mécanique que l'on vient d'achever, propre à faire de la dentelle dans toutes les largeurs désirables.

La simplicité du mécanisme et la grande facilité dans le travail (puisqu'un enfant peut la faire fonctionner), promettent les résultats les plus avantageux.

On est même certain, au moyen de légers changemens dans quelques pièces, d'obtenir le même travail avec tous les fils possibles, or, argent, etc.

Le propriétaire de cette machine, la seule qui existe, ne pouvant, par des motifs personnels, en faire l'exploitation, serait dans l'intention de la céder, et donnerait en même temps tous les renseignements nécessaires à cet objet. S'adresser chez M. Cheviard, cours d'Angoulême, n^o 151, à Lyon. (2295)

AU GRIFFON.

TRAITEUR A L'ENTRESOL,

L'entrée par la rue Désirée, n^o 21,

Sert à la carte et par tête. (2175-9)

SPECTACLE DU 15 JUILLET.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

FERNAND-CORTÈS, opéra. — AVANT, PENDANT ET APRÈS, pièce en trois genres. — L'AMOUR ET LA RAISON, comédie.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.